



Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral prorogeant les mesures portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir dans la commune de Creil

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir dans la commune de Creil prorogé le 3 puis le 15 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 entrée en vigueur immédiatement

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 par les dispositions du III de cet article, habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté des regroupements qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées demeure élevé ;

Considérant que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Creil au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant le nombre élevé d'hospitalisations liées au covid-19 sur le territoire de la commune de Creil ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de la commune de Creil tout déplacement, entre 21h00 et 8h00, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements cités à l'article 2 du présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Creil est interdit entre 21h00 et 8h00.

Article 2 : Seuls les déplacements pour les motifs suivants sont autorisés :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

Les déplacements pré-cités devront être justifiés au moyen de tout document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 11 mai 2020, à 21h00 et jusqu'au 2 juin 2020.

Article 4 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les agents de la police municipale de Creil, les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ainsi que les transports en commun ne sont pas concernés.

Article 5 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Creil. Il sera affiché à la sous-préfecture de Senlis et à la mairie de Creil.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10.05.2020

Le Préfet


Louis LE FRANC